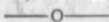


Des Cierges dans les fonctions liturgiques



DE LA S. CONGRÉGATION DE LA PROPAGANDE

Rome, 20 février 1905.

A Sa Grandeur Monseigneur L.-N. Bégin,
Archevêque de Québec.

Illustrissime et R^vérendissime Seigneur,

Le 17 octobre 1903, Votre Grandeur soumettait à cette Sacrée Congrégation, au nom des Evêques canadiens, une demande concernant la quantité de cire d'abeille que doivent contenir les cierges qui servent aux fonctions liturgiques.

Je me suis empressé de transmettre votre supplice à la Sacrée Congrégation des Rites, dont je vous envoie ci-joint le décret porté sur cette matière au mois de décembre dernier.

A cette occasion, je prie Dieu de vous conserver très longtemps en bonne santé.

De Votre Grandeur
le très dévoué serviteur,

(Signé) FR. H.-M. CARD. GOTTI,
Préfet.

(Soussigné) LOUIS VECCIA, secrétaire.

DE PLUSIEURS DIOCÈSES

Quelques prélats ont demandé respectueusement et à plusieurs reprises à la Sacrée Congrégation des Rites: Si, attendu la grande difficulté ou de se procurer de la véritable cire d'abeille ou d'éliminer du commerce les mélanges avec d'autre cire défendue, les cierges utilisés sur les autels doivent être absolument et complètement de cire d'abeille: ou si l'on peut se servir sur les autels, de cierges composés de cire d'abeille mêlée à d'autres substances ou végétales ou animales?

La Sacrée Congrégation des Rites réunie en assemblée ordinaire, au Vatican, le 29 novembre de la présente année, après avoir tout considéré, et avoir pris l'avis de la Commission liturgique, a jugé bon de mitiger les décrets antérieurs et de